

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE SECHE ASSAINISSEMENT - CURAGE DES
RESEAUX D'ASSAINISSEMENT - RUE DE L'ABBE BORREAU, PLACE MAURICE
BERTEAUX, AVENUE LARCHER - DU LUNDI 05 DECEMBRE 2022 AU VENDREDI
16 DECEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société SECHE ASSAINISSEMENT pour le compte de la ville de Chatou, concernant le curage des canalisations d'assainissement rue de l'Abbé Borreau, place Maurice Berteaux, avenue Larcher, dans le cadre du programme annuel d'entretien des réseaux d'assainissement publics, **du lundi 05 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022,**

Considérant que l'absence de curage des réseaux d'assainissement compromet la salubrité publique et contraint à réaliser le curage des réseaux d'assainissement afin de fiabiliser les opérations,

Considérant que, compte tenu de la configuration de la voie, de la nature des investigations, et pour leur bon déroulement dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les investigateurs, le curage ne peut être réalisé sans restreindre ponctuellement, par la société SECHE ASSAINISSEMENT, la circulation de l'ensemble des véhicules et des cyclistes, et sans interdire le stationnement des véhicules de manière ponctuelle sur l'emprise de l'opération,

Considérant que, compte tenu de la configuration de la voie et de la nature des opérations, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité de tous les usagers de la voirie, il convient de mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions présentées dans cet arrêté par l'entreprise SECHE ASSAINISSEMENT pour le compte de la ville de Chatou,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 05 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 de 09h30 à 16h00, la société SECHE ASSAINISSEMENT, pour le compte de la ville de Chatou, est

autorisée à réaliser le curage des réseaux d'assainissement rue de l'Abbé Borreau, place Maurice Berteaux et avenue Larcher à Chatou.

Article 2 : Circulation des véhicules, des cyclistes et stationnement – rue de l'Abbé Borreau

De même, pendant cette période, la circulation sera interdite pour tout véhicule motorisé et cyclable selon les besoins de l'entreprise SECHE ASSAINISSEMENT. Dans tous les cas, l'entreprise doit mettre en place tous les dispositifs de signalisation (barriérage, panneaux...) au service des automobilistes et des agents de l'entreprise SECHE ASSAINISSEMENT.

De même, pendant cette période, l'ensemble des véhicules et cyclistes seront déviés vers la rue des Ecoles en direction de l'avenue du Maréchal Foch et depuis l'avenue de Brimont de 09h30 à 16h00.

De même, pour rappel, le stationnement rue de l'Abbé Borreau, est interdit. Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement.

Article 3 : Circulation des véhicules, des cyclistes et stationnement – Place Maurice Berteaux et avenue Larcher

De même, pendant cette période, la circulation sera limitée à une voie de circulation pour l'ensemble des véhicules motorisés et des cyclistes. Dans tous les cas, l'entreprise doit mettre en place tous les dispositifs de signalisation (barriérage, panneaux...) au service des automobilistes et des agents de l'entreprise SECHE ASSAINISSEMENT.

L'entreprise SECHE ASSAINISSEMENT aura la charge d'installer, selon les besoins du chantier, un alternat de la circulation de type manuel ou par feux tricolores de chantier.

De même, pendant cette période, le stationnement sera neutralisé, selon les besoins des investigations de la société SECHE ASSAINISSEMENT, Place Berteaux et Avenue Larcher. L'entreprise aura la charge d'installer la signalisation temporaire pour la mise en sécurité du site.

Article 4 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas les dispositions concernant le stationnement sont considérés comme gênants et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Tenue des opérations

Tous les émergents (plaques d'égouts, regards télécom etc...) investigués par le prestataire doivent être repositionnés de manière à ce qu'ils n'impactent pas la circulation de tous les usagers de la voirie.

Les barrières/matériels et appareils de mesure doivent être évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier doit rester propre en permanence, en ne dégradant par les conditions techniques de circulations des véhicules et des piétons. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 6 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 7 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle doit indiquer au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société KEOLIS Argenteuil – Boucle de Seine
- SDIS 78
- CA SGBS – Service Collecte des Ordures Ménagères

NOTIFIÉ, le 6 / 12 / 2022

PUBLIÉ, le